

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi tendant à améliorer dans les départements
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la
Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les
conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession
des exploitants à la propriété rurale,*

Par M. René TORIBIO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 175 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Si l'on peut se féliciter de voir le Gouvernement déposer davantage de textes directement sur le bureau de notre Assemblée, ce qui facilite l'étude attentive de ceux-ci par les Commissions compétentes du Sénat, qu'il me soit tout de même permis de commencer ce rapport par une remarque critique concernant *l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental*. Ce n'est pas dans cet exposé, en effet, qu'il aura été possible à votre Commission saisie au fond de puiser le minimum de renseignements nécessaires à la compréhension d'un problème qui intéresse aujourd'hui au premier chef les « départements d'Outre-Mer », c'est-à-dire les Antilles, la Réunion et la Guyane. Or, tout au moins pour les trois premiers de ces « départements » (la Guyane étant un cas très particulier qui n'apparaît pas comme directement intéressé par le projet actuel), ce texte, qui apporte une modification sensible des conditions de l'exploitation agricole et doit permettre l'accession des exploitants antillais et réunionnais à la propriété rurale, nécessite la connaissance assez approfondie des conditions mêmes de l'économie de ces territoires dans le temps présent.

Dans notre esprit, et nous tenons à le déclarer immédiatement, *ce texte n'est qu'un premier pas*, car s'il peut favoriser la mise en valeur de terres incultes, le développement de cultures nouvelles, mieux assurer aussi la protection des colons partiaires, augmenter enfin d'une manière générale l'importance de l'emploi en agriculture dans les départements d'Outre-Mer, il ne semble pas — selon l'optique de votre Commission — devoir apporter une solution définitive aux problèmes urgents qui se posent à ces populations et aux autorités locales et métropolitaines qui ont le devoir d'assurer l'élévation constante de leur niveau de vie.

Pour les caractériser d'un mot, disons qu'en face d'un accroissement excessif de la population (à la Martinique, sa densité est

aujourd'hui de 245 habitants au km²) (1), les ressources, essentiellement agricoles, sont loin de suivre une courbe comparable et que, dans ces îles, le phénomène de paupérisation se développerait à une vitesse réellement inquiétante, si la jeunesse actuelle — parvenue à l'âge adulte — rencontrait les plus grandes difficultés à trouver des emplois.

Pour comprendre le bien-fondé du texte qui nous est présenté, et sur le détail duquel nous aurons d'ailleurs à revenir, il nous faudra examiner successivement :

1° — l'importance, la structure et le régime juridique d'exploitation des terres dans ces différents départements d'Outre-Mer ;

2° — les solutions proposées par le projet sur le plan économique, technique et financier ;

3° — le texte du projet de loi lui-même en insistant notamment sur les pouvoirs du Préfet et la composition de la Commission des terres (2), en vérifiant le principe même de l'application du Code rural aux départements d'Outre-Mer et en examinant les diverses dispositions relatives au colonat partiaire.

I. — IMPORTANCE, STRUCTURE ET REGIME JURIDIQUE D'EXPLOITATION DES TERRES (3)

A. — A LA MARTINIQUE

Les terres cultivables de l'île ont été évaluées, en 1957, à 28.160 hectares, soit un peu plus du quart (25,5 %) de la superficie totale. Les bois et forêts occupent 27.000 hectares, les espaces non agricoles 32.840 (près de 30 %) et les savanes 22.000 (20 %).

(1) En 1960, la population de la Martinique s'élevait à 274.300 habitants et sa densité était une des plus fortes de la Communauté, venant après celle des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, du Nord et du Rhône. Pour mieux frapper l'imagination, disons que la Martinique supporte 100.000 habitants de plus que la Corse sur un espace huit fois moindre !

La Guadeloupe compte 266.400 habitants et sa densité démographique est de 145 habitants au km² ; le taux d'accroissement annuel de la population s'établissant à 2,75 % (Martinique : 2,50 %) laisse prévoir, en 1980, une population de 433.000 habitants.

Réunion. — Recensement de 1957 : 301.000 habitants, avec un taux d'accroissement annuel de 3,3 %.

Guyane. — 27.863 habitants seulement en 1954.

Encore ces chiffres doivent-ils être envisagés en regard des surfaces cultivables qui, dans des îles aussi montagneuses, sont loin de constituer le pourcentage le plus fort (25,5 % seulement à la Martinique).

(2) Pour la commodité de l'expression, c'est le nom que nous lui avons donné.

(3) Devant la multiplicité et l'imprécision des statistiques auxquelles on est bien obligé de se rapporter, il est évident que les chiffres que nous citons n'ont qu'une valeur indicative : ce sont des ordres de grandeur destinés à situer la réalité des problèmes.

Il faut donc que 281 kilomètres carrés de cultures fassent vivre plus de 270.000 habitants !

Les terres cultivables se répartissent elles-mêmes en :

— Terres labourables.....	20.000 ha (71 %)
— Cultures fruitières et arbustives.....	8.000 ha (28 %)
— Cultures potagères.....	160 ha (1 %)
	<hr/>
	28.160 ha (100 %)

Mais plus importants encore que ces chiffres sont ceux de *la structure foncière*.

Sur 6.566 propriétés agricoles martiniquaises, d'après les plus récentes enquêtes :

- 4.696 comptaient moins de 3 ha (1,19 ha en moyenne) ;
- 1.019 comptaient de 3 à 10 ha (5,7 ha en moyenne) ;
- 456 comptaient de 10 à 40 ha.

Ces 6.171 petites propriétés (près de 95 % du nombre) ne totalisent que 20.793 hectares, soit 26 % environ du territoire agricole de l'île.

Par contre :

- 157 propriétés de 40 à 100 ha groupaient 10.669 ha ;
- 126 propriétés de 100 à 200 ha groupaient 17.381 ha ;
- 76 propriétés de 200 à 500 ha groupaient 21.099 ha ;
- 11 propriétés de 500 ha et plus groupaient 10.413 ha.

Ces 365 grandes propriétés (environ 5 % du nombre) occupaient 59.261 hectares, soit 74 % du territoire agricole martiniquais ; les propriétés de plus de cent hectares couvrent 60,80 % de la superficie recensée.

Cette concentration de la propriété foncière en Martinique vient de ce que le groupe blanc créole, d'une cohésion plus forte que celui de la Guadeloupe, a pu résister aux crises sucrières de 1880-1885 et de 1900-1905 sans se défaire de ses terres ; il semble même que cette concentration s'accroît et qu'elle s'étende maintenant à la petite et à la moyenne exploitation agricole.

B. — EN GUADELOUPE

Le nombre d'exploitations de surface inférieure à 100 hectares est de 23.864 et celui des exploitations supérieures à 100 hectares est de 51.

On constate une grande inégalité dans les dimensions de ces exploitations, phénomène lié à la structure des propriétés foncières : 57,9 % des exploitations ont une superficie inférieure à 1 hectare et renferment 14,8 % seulement des terres cultivées ; 0,2 % des exploitations ont une superficie supérieure à 100 hectares et renferment 31,6 % de l'ensemble des terres cultivées.

Il y a, au total, 53.840 hectares de terres cultivées, y compris prairies et jachères, 8.895 hectares de savanes, 15.400 hectares de bois et 18.450 hectares de terres non cultivées ou impropres à la culture.

Le nombre des chefs des exploitations et des membres de la famille y habitant s'élève à 121.125 personnes (dont 54 % dans des exploitations de moins de 1 hectare), soit 46 % environ de la population totale.

C. — A LA RÉUNION

Le nombre d'exploitations de surface inférieure à 100 hectares est de 18.540, et celui des exploitations supérieures à 100 hectares doit être légèrement supérieur à 100. Là encore, comme en Guadeloupe, existe une grande inégalité dans la dimension des exploitations :

60 % des exploitations ont une superficie inférieure à 1 hectare et renferment 11,3 % seulement de l'ensemble des terres exploitées ;

0,5 % des exploitations ont une superficie supérieure à 100 hectares et renferment 45 % de l'ensemble des terres exploitées.

La répartition du territoire agricole exploité est la suivante :

44.711 hectares de superficie cultivée, soit 55 % de l'ensemble, 7.785 hectares de pâtures et prairies (10 %), 2.865 hectares de savanes entretenues (3,5 %), 14.370 hectares de bois (18 %).

*
* *

Le régime juridique d'exploitation des terres appelle, notamment en ce qui concerne les Antilles pour lesquelles nous avons pu obtenir davantage de renseignements, les considérations suivantes :

A la Martinique, les toutes petites propriétés sont mises en valeur par les travailleurs salariés des grandes exploitations ; celles

de 3 à 10 hectares appartiennent à des petits agriculteurs indépendants se livrant également, en dehors de la culture de la canne, à des cultures secondaires et vivrières ; les propriétés moyennes (10 à 100 hectares) sont possédées, soit par les distillateurs, soit par les gros fournisseurs des usines à sucre ; enfin, les grands domaines appartiennent essentiellement à des familles créoles ; très fréquemment soumis à l'indivision, ils sont, pour les besoins de l'exploitation, divisés en un certain nombre « d'habitations » de superficie variant de 50 à 100 hectares cultivés en canne et en banane ; ces « habitations » sont dirigées par un gérant ayant sous ses ordres un ou plusieurs économes et des « commandeurs » (ou chefs d'équipes).

Le colonat partiaire y est peu étendu, puisque le nombre des colons est évalué environ à un millier. Il est surtout pratiqué dans le cas de la canne à sucre, mais très rarement en ce qui concerne la banane et les cultures vivrières. La plupart du temps, le contrat liant le bailleur et le colon est verbal et il n'a qu'une durée d'un an pour les cultures vivrières et de trois ans et demi pour la canne.

En Guadeloupe, la terre appartient en majeure partie à des sociétés d'origine métropolitaine ou martiniquaise qui sont, en même temps, propriétaires des usines, et les grandes propriétés (devenues parfois de véritables « latifundia ») sont divisées, comme en Martinique, en « habitations » en très grosse majorité plantées en canne. Il existe, par contre, à la Guadeloupe, de nombreux colons auxquels sont accordées des surfaces variables mais en général très faibles. C'est ainsi que certaines usines, telles celles de Beauport en Grande Terre, comptent à elles seules 3.000 colons ; le colonat partiaire intéresse essentiellement la canne et les cultures vivrières et, dans la majorité des cas, le colon reçoit 75 % à 85 % du prix de la canne et la société 25 % à 15 %.

Rappelons qu'à *la Réunion*, le colonat partiaire était régi jusqu'ici par l'ordonnance du 5 septembre 1945, dont l'application n'a jamais été étendue aux Antilles, ordonnance dont les dispositions sont abrogées par l'article 7 du texte soumis à votre examen.

Nous n'avons pas cru devoir nous étendre sur le cas de *la Guyane* où les problèmes qui ont amené la rédaction de ce projet de loi ne se posent pour ainsi dire pas ; signalons cependant que, dans ce département d'Outre-Mer, une partie des terres n'est même pas appropriée et que l'exploitant s'y installe fréquemment sans aucune autorisation. Il n'existe pas de colons en Guyane et l'application de la législation sur le colonat partiaire paraît donc y être sans

objet. D'ailleurs l'article 6 prévoit que certaines dispositions du présent projet de loi « ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou y feront l'objet d'une application progressive. »

II. — LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR LE PROJET

Désireux, après avoir élaboré un plan, de créer dans les Antilles et la Réunion un maximum d'emplois, le Gouvernement a pensé que, pour ces populations à très large majorité rurale, le problème essentiel était de mettre des terres à leur disposition puisque, comme l'a montré la nécessaire analyse à laquelle nous venons de procéder, ces familles paysannes ne possèdent que d'infimes parcelles de terre (1). Mais, d'autre part, le projet gouvernemental voudrait avant tout éviter que se renforce une monoculture qui ne ferait qu'accroître les maux déjà causés par une production excessive de sucre et de bananes dont s'alimente le marché métropolitain grâce à des prix non compétitifs. Il a pensé, enfin, améliorer (c'est l'objet du titre III du texte) les dispositions relatives au colonat partiaire, afin d'éviter qu'à l'avenir les colons soient autant assujettis à la loi du propriétaire, étant donné que la plupart des conflits ont pour origine le fait que les colons partiaires désirent augmenter la part de l'élevage qui est pour eux d'un profit incontestable.

Quelles sont, dans ces trois directions, *les possibilités offertes au Gouvernement* ? Il lui est loisible de régler par décret — et il ne manquera pas de le faire — l'affectation de la réserve domaniale dite des 50 pas géométriques ; il est plus difficile de se livrer à un inventaire précis des terres susceptibles d'être rachetées à des propriétaires qui les laisseraient incultes. Une première estimation a permis de les évaluer à 20.000 hectares pour l'ensemble

(1) Il n'entre évidemment pas dans le cadre de ce rapport d'étudier les solutions partielles qui ont pu être envisagées, et qui sont déjà mises en vigueur, en ce qui concerne en particulier *le tourisme*. Des décrets ont d'ailleurs déjà été publiés concernant l'attribution de certaines zones côtières des 50 pas géométriques afin de permettre la création de grands hôtels susceptibles d'attirer dans le proche avenir la clientèle américaine, comme dans le restant de la zone des Caraïbes. Là encore, nous serions désireux que les crédits n'aillent pas uniquement à des hôtels du type de ceux que l'on rencontre à San Juan de Porto Rico, mais également à des hôtels moyens, plus adaptés — selon nous — à la psychologie de ceux qui auront à fournir la main-d'œuvre de cette hôtellerie. Une délégation de votre Commission des Affaires sociales, revenue récemment d'un séjour aux Antilles et qui s'est saisie pour avis de ce projet de loi pourra, sur ce sujet comme sur d'autres points, donner de très utiles indications.

des trois îles, mais comme il a fallu adapter la recherche des terres expropriables aux moyens dont on dispose pendant la période d'application de la loi de programme, on est arrivé à environ 8.000 hectares auxquels viendraient s'ajouter les 2 à 3.000 hectares de « pas géométriques ». Sur ces 10.000 hectares susceptibles d'être presque immédiatement dégagés (1) pourraient être installés environ 2.000 exploitants nouveaux et la répartition en pourcentage de la nouvelle superficie semble, d'après les experts gouvernementaux, devoir être la suivante :

Cultures vivrières, maraîchères et diverses.....	22 %
Elevage	40 %
Canne à sucre.....	25 %
Bananes	13 %
	100 % (2)

Votre Rapporteur estime que les productions diverses et les cultures vivrières susceptibles d'apporter un juste contrepois à l'excessive prolifération de la canne et de la banane n'ont pas encore une proportion assez importante et qu'il convient d'accroître celle-ci, notamment aux dépens de la canne à sucre, envers laquelle la population antillaise éprouve des sentiments comparables à une sorte de « religion ». Cet attachement à la canne met la population dans la dépendance des grosses sociétés désireuses d'accroître toujours davantage leur production de canne (3) et réservant ainsi au commerce d'importation venu de la métropole une clientèle qui n'est pas susceptible de trouver sur place les vivres dont elle a besoin (4).

(1) Encore une fois, ne perdons pas de vue qu'il existe 28.160 hectares de terres cultivées à la Martinique, 53.840 à la Guadeloupe et 44.711 à la Réunion, soit un total de 126.711 hectares au regard desquels les 10.000 hectares du projet font un peu figure de parent pauvre ! Ce chiffre, nous le verrons d'ailleurs, sera sujet lui-même à caution.

(2) Répartis en surface et en tonnage, ces 100 % donneraient :

Banane	1.350 ha	20.000 t.
Café	300 ha	500 t.
Cacao	720 ha	700 t.
Canne	2.560 ha	13.000 t. de sucre.
Cultures vivrières.....	1.050 ha	
Elevage	4.020 ha	200 t. de viande.

(3) C'est ainsi qu'à la Réunion, la canne occupe presque les trois cinquièmes des superficies cultivables, soit 24.000 ha. D'ailleurs, les départements d'Outre-Mer fournissent 95 % du rhum consommé en métropole.

(4) La balance commerciale des départements d'Outre-Mer voit son déficit s'accroître de 1949 à 1959 : il passe de 4,9 milliards d'anciens francs 1958 à 19,6 — soit une augmentation de 300 % !

Par ailleurs, cette excessive spécialisation rend l'économie de ces départements trop étroitement dépendante des fluctuations du marché du sucre, qui est déjà lui-même excédentaire.

Mais pour opérer cette mise en valeur des terres nouvelles et cette diversification des cultures, il est également nécessaire que les futurs acquéreurs de terres disposent d'un *encadrement technique* sans lequel la réforme serait entièrement vaine.

Au départ même de l'opération, ces cadres, issus tant des services agricoles départementaux que de la S. A. T. E. C. (Société d'assistance technique et de crédit), devront précisément déterminer la qualité des terres récupérables, les types d'exploitation à y installer et apprécier l'importance et les modalités d'amortissement des investissements qui seront fixés en fonction de ces types. Cette aide technique pourra être accordée au sein d'organismes à forme coopérative fortement organisés, mais elle ne devra pas négliger pour autant les petits producteurs déjà existants dont il faudra renforcer la productivité. Un certain nombre d'exploitations-types doivent également être définies qui correspondront aux diverses zones géographiques dans lesquelles des terres récupérables existent. Enfin, nous l'avons déjà dit, canne et banane devront être limitées au maximum au profit de cultures nouvelles et des cultures vivrières.

*
* *

Votre Rapporteur croit savoir que, pour réaliser la solution préconisée par le projet de loi, *6 milliards d'anciens francs sont nécessaires* ; la participation de l'Etat serait de 4,5 milliards, les travaux de voirie et d'assistance technique entrant, bien entendu, pour une large part dans cette dernière somme.

Qu'il soit cependant permis à votre Commission de remarquer que, dans l'état actuel de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer, cette somme de 4,5 milliards ne saurait être dégagée des crédits que nous avons votés et qu'il importe donc au plus vite, si l'on ne veut pas mécontenter gravement des populations auxquelles on aura fait miroiter des possibilités d'achat de terres, de dégager les sommes correspondantes, ne serait-ce qu'au moment du vote du prochain « collectif ».

S'en tenir à la loi de programme, c'est probablement ne mettre en valeur que 6 à 7.000 hectares, c'est-à-dire installer seulement

1.500 exploitants nouveaux. En effet, dans le cadre de la loi de programme, 29 milliards (d'anciens francs) ont été inscrits pour les années 1961, 1962 et 1963 au titre des départements d'Outre-Mer, mais cette somme, consacrée pour une très large part à des investissements autres que ceux évoqués ici, est nettement insuffisante à couvrir les frais envisagés. Même si l'on espère de la vente des 50 pas géométriques la récupération d'un crédit de 1,2 milliard d'anciens francs, il faut se garder d'oublier que le prix de la terre cultivable aux Antilles atteint facilement 300.000 francs l'hectare et s'élève quelquefois jusqu'à 800.000 francs !

Un autre point sur lequel l'exposé des motifs du projet de loi est muet concerne *le régime des prêts* qui seront consentis aux exploitants nouveaux pour s'installer. Il est néanmoins permis de supposer que leurs conditions de durée et de taux seront les plus favorables, pouvant être au moins de 20 ans à 3 % pour le long terme, et de 8 ans à 4 % pour le moyen terme, comme l'ont d'ailleurs souhaité les Conseils généraux de ces départements d'Outre-Mer.

Il faudra également prévoir, sur le plan technique, la création ou le développement d'écoles d'agriculture fournissant des moniteurs susceptibles de devenir des cadres moyens puisque, dans un premier temps, les cadres supérieurs continueront à venir de la Métropole. En ce qui concerne le département que je représente, il faudrait hâter singulièrement la construction de l'école d'agriculture de Pointe-à-Pitre, décidée en 1959, et qui est maintenant proposée sur la liste des opérations du Fonds européen de développement de l'Outre-Mer, ce qui m'apparaît comme un « décrochage » nuisible à sa prompte réalisation.

Enfin, une politique de soutien pour les cultures arbustives, grâce à des prêts à remboursement différé, devra être également envisagée.

Pour réaliser l'ensemble de ces objectifs, *le présent texte ne saurait donc être complètement séparé de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer* qui avait mis l'accent sur l'amélioration des conditions de production et sur la diversification de celles-ci mais — encore une fois — ce ne sont pas les moyens financiers répartis sur 1961, 1962 et 1963 qui permettront, dans l'immédiat, sa réalisation. *Il importe donc qu'au cours du débat actuel le Gouvernement nous fasse connaître où il entend trouver les crédits nécessaires.*

III. — EXAMEN DU PROJET

La première question qui s'est posée à l'esprit de votre rapporteur est celle de savoir *dans quelles conditions et dans quelle mesure le Code rural est applicable dans les départements d'Outre-Mer* ; une divergence semble exister entre les services du Ministère de l'Agriculture et ceux du Ministère d'Etat chargé de ces départements, les premiers paraissant conclure par la négative et les seconds par l'affirmative ! Il semblerait d'une part, à la lecture du premier alinéa des articles 2, 4 et 5 du projet, qu'on doive conclure, avec le Ministère d'Etat, de façon positive, puisqu'il y est dit : « il est inséré au titre 1^{er} du Livre du Code rural un chapitre 10, etc... » ; d'autre part, on ne verrait pas très bien comment des articles nouveaux pourraient être ajoutés au Code rural concernant la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane si le Code rural lui-même ne s'appliquait pas à ces Territoires ? Mais votre Commission saisie au fond, ayant en ce domaine des objectifs purement économiques, laisse à votre Commission des Lois, saisie pour avis, le soin de se prononcer éventuellement sur ce point de droit.

Il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, que, seule, une législation adaptée peut résoudre, dans l'intérêt des futurs exploitants et dans l'intérêt général, les problèmes posés par leur accession à la propriété, ce qui est l'objet même du projet de loi qui vous est soumis.

Au titre premier, nous nous permettrons donc d'insister tout particulièrement, bien que la composition de la Commission prévue à l'article 58-17 doive être fixée par décret, sur la nécessité d'inclure au sein de cette Commission (1) tant des représentants du Conseil général et des organisations agricoles que des membres émanant des services administratifs. En effet, dans la détermination des catégories de terre (terres incultes, terres laissées à l'abandon, terres insuffisamment exploitées) et dans l'appréciation de leur qualité, les différents critères étant très difficiles à établir, seront fonction de normes proposées par les services techniques.

(1) La question se pose également de savoir si la Commission prévue aux articles 58-17, 58-18 et 58-19 du Titre I est bien *la même* que celle indiquée aux articles 188-12, 188-13 et 188-14 du Titre II.

L'avis documenté de la Commission permettra donc aux Préfets, souverains en la matière, d'éviter que la loi soit détournée de son véritable but et l'appui de la Commission donnera à leurs décisions une autorité accrue. Ils en auront d'autant plus besoin que, partagés entre des exigences contradictoires, il leur faudra exercer les pouvoirs que leur donne cette loi dans des conditions très difficiles.

Sur un plan purement juridique d'ailleurs, votre Commission des Lois constitutionnelles ne manquera pas d'apporter les correctifs nécessaires au texte soumis à votre examen (1).

Désireuse que les D. O. M. bénéficient progressivement des dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, dite « d'orientation agricole », à laquelle il est fait allusion à la fin du second alinéa du nouvel article 58-18, votre Commission souhaite connaître les intentions du Gouvernement à cet égard et demande tout particulièrement que soient rendues applicables, dans le plus bref délai, les dispositions du titre III de cette loi, relatives à l'aménagement foncier.

Etant donné l'urgence du problème, elle a pensé également qu'il convenait de lever sans plus tarder un doute qui subsiste dans les esprits à propos du fonds d'organisation des marchés agricoles. C'est pourquoi elle m'a chargé de solliciter — là encore — les explications du Gouvernement en ce qui concerne les articles 25 et 26 de ladite loi.

Le titre II n'appelle pas, selon nous, d'observation particulière.

Néanmoins, votre Commission vous proposera à l'article 4, article 188-16, de soumettre aux dispositions du présent titre les bois et les forêts ; car elle estime qu'il convient de laisser au Conseil d'Etat le soin d'apprécier si ceux-ci doivent être exclus des dispositions du présent titre ; elle suggère également qu'en matière d'exemption, le décret n'intervienne qu'après avis de la Commission compétente dont nous avons déjà parlé.

Le nouveau texte serait donc ainsi rédigé : « Article 188-16. — Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les superficies qui en auraient été exemptées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission prévue à l'article 188-12. »

Enfin, à l'article 5, article 870-1, définissant le colonat partiaire, votre Commission a cru devoir clarifier le texte du projet de loi en rédigeant ce paragraphe de la façon suivante : « Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur

(1) Il serait souhaitable, en effet, que certains articles soient mieux rédigés et nous pensons notamment au deuxième alinéa de l'article 58-18 du Titre I, à l'intitulé du Titre II lui-même et, en ce qui concerne le Titre III, aux articles 870-15 et 870-16.

d'un *bien* rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur. »

En effet, l'expression *d'héritage rural* nous a semblé trop restrictive car il conviendrait de laisser également à des locataires de biens ruraux la possibilité de les donner, en tout ou partie, en colonat partiaire.

*
* *

Ce rapport ne serait pas complet s'il n'insistait à nouveau, dans sa **conclusion**, sur le caractère d'*insuffisance de la réforme envisagée*. Il faut absolument se garder de croire que, ce texte étant adopté par le Parlement, fin sera mise au sous-emploi permanent de ces territoires surpeuplés, à une paupérisation qui ne peut aller qu'en s'accroissant avec la démographie galopante des Antilles et de la Réunion, et donc à la baisse progressive du niveau de vie de leurs habitants.

On doit néanmoins louer le Gouvernement d'avoir permis cette première étape d'accession à la propriété de *populations* dont on n'a peut-être pas assez souligné qu'elles sont *essentiellement agricoles*. C'est ainsi qu'à la Martinique, 40.000 personnes, dont 30.000 salariés, se consacrent au secteur agricole, la population des autres secteurs n'atteignant que 51.000 personnes dont 36.000 salariés de l'Etat, du commerce et de l'industrie ; ajoutez que la grande masse de ces salariés agricoles est saisonnière, embauchée seulement pendant la période de canne et d'usinage, soit de janvier à mai. De même à la Guadeloupe, sur une population active de près de 100.000 habitants, la moitié se consacre à l'agriculture ; enfin, à la Réunion, pour une population active sensiblement la même qu'à la Guadeloupe, 45.000 personnes sont occupées par les professions agricoles, parmi lesquelles 26.000 salariés. C'est dire l'importance de cette première étape, même si elle est encore insuffisante, qui permettra l'accession à la propriété des éléments ruraux les plus intéressants des Antilles et de la Réunion, et causera — par voie de conséquence — une certaine élévation du niveau de vie de toute la population.

L'objet de ce projet de loi est trop restreint pour qu'il soit possible d'évoquer longuement ici les différentes solutions qui pourraient être apportées à l'angoissant problème démographique de ces îles. Tant le Gouvernement de la République que les représentants au Parlement des D. O. M. et les élus des collectivités locales en

ont maintes fois débattu les données et vous me permettez, mes chers collègues, de profiter de l'occasion qui m'est aujourd'hui offerte pour dire à notre Assemblée combien, chaque fois que nous avons eu besoin de son aide éclairée, eu recours à son sens aigu des problèmes d'outre-mer, nous avons rencontré chez notre président, M. Gaston Monnerville, une oreille attentive. Mieux que personne il connaît la situation politique, économique et sociale des Antilles et de la Guyane et il n'a jamais manqué d'apporter son soutien efficace aux parlementaires qui ont l'honneur de représenter ces départements au Sénat français.

Plus que jamais peut-être au cours de leur histoire (et celle-là même de leur attachement à la France est déjà assez ancienne !) ils ont besoin de la métropole, en sachant que cette confiance ne sera pas vaine, comme ne l'a pas été non plus leur fidélité. La récente déclaration des parlementaires des D. O. M. (votée à la quasi-unanimité) montre, une fois de plus, combien ceux-ci sont attachés à la mère-patrie, tout en souhaitant que le Gouvernement poursuive activement l'assimilation économique et sociale de ces « départements » et de la métropole.

Sur le plan des réalisations concrètes, il semble bien que le développement des activités touristiques joint à l'accession à la propriété rurale réalisée par le moyen du projet de loi dont nous avons à débattre (et, très bientôt je l'espère, par des moyens plus importants encore) permettront de doter nos îles, dans un proche avenir, d'un certain nombre d'emplois.

Mais rien ne sera fait, et c'est peut-être un point de vue personnel que j'ose exprimer à cette tribune, tant qu'on n'aura pas eu le courage d'ajuster étroitement les besoins et les moyens, d'adapter des salaires restés médiocres à un coût de la vie sans cesse grandissant, de lutter également contre la surpopulation de ces terres à très forte natalité (1).

Sans aucun doute ce texte n'est pas la grande « réforme foncière » que certains ont cru pouvoir annoncer, mais il ne manquera pas de poursuivre l'intégration des habitants des départements d'outre-mer à la vie de la Nation.

C'est en fonction de toutes ces considérations que votre Commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

(1) Le nombre des moins de 15 ans, en particulier, y croît dans des proportions inquiétantes ; rien que pour la Guadeloupe, il était, lors du recensement de 1954, de 89.072 unités sur 229.120 habitants, soit près de 40 %.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendements :

I. — Dans le texte proposé pour l'article 188-16 du Code rural, supprimer les mots :

... les bois et les forêts ainsi que...

II. — Dans le texte proposé pour l'article 188-16 du Code rural, *in fine*, insérer les mots :

... après avis de la Commission prévue au second alinéa de l'article 188-12 du Code rural.

Art. 5.

Amendement : remplacer dans le texte prévu pour le premier alinéa de l'article 870-1 du Code rural, le mot :

... héritage...

par le mot :

... bien...

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

La présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée.

A cette fin, elle tend à :

— mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

— créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accession de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

— protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

— d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés.

TITRE I

DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES, DES TERRES LAISSÉES A L'ABANDON ET DES TERRES INSUFFISAMMENT EXPLOITÉES

Art. 2.

Il est inséré au titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural un chapitre X intitulé : « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées

de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » et comprenant les articles suivants :

« *Art. 58-17.* — Le Préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le Préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le Préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux deux alinéas précédents à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le Préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées. »

« *Art. 58-18.* — Le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut provoquer l'expropriation des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, en vue de leur mise en valeur agricole. L'Etat cédera à cette fin les terres expropriées ou les mettra lui-même en valeur. Si l'Etat fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut se substituer, pour la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent sous le contrôle technique de ses services, les sociétés d'Etat prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, les institutions de crédit agricole mutuel prévues au chapitre 6 du titre I^{er} du Livre V du Code rural ou les sociétés

d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. L'intervention de ces organismes peut être conjointe. »

« *Art. 58-19.* — Seront réputées insuffisamment exploitées pour l'application des articles 58-17 et 58-18 les terres dont l'utilisation agricole sera inférieure aux normes qui seront fixées, par catégories de terres, par le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 et de la Chambre d'agriculture. »

« *Art. 58-20.* — Nul ne peut obtenir la mise à sa disposition, en propriété ou en jouissance, de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges type et, sauf dispense décidée dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral, sans avoir adhéré à un groupement agréé par le Préfet ou, s'il s'agit d'un groupement, sans avoir été agréé par le Préfet. »

« *Art. 58-21.* — En cas de cession en application de l'article 58-17 :

« — l'Etat n'encourt aucune responsabilité du fait du cessionnaire ;

« — le propriétaire peut dans la mesure de son intérêt poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses stipulées par le Préfet et rechercher le cessionnaire pour les dommages causés aux terres ou à leurs accessoires ;

« — le cessionnaire qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration de la cession, à une indemnité due par le propriétaire.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal d'instance. »

« *Art. 58-22.* — Les fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent chapitre ont un droit de visite sur les terres et peuvent demander aux intéressés toutes explications qu'ils jugeraient utiles. »

« *Art. 58-23.* — Les opérations résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts. »

« *Art. 58-24.* — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des Conseils généraux et, pour les questions entrant dans leurs attributions, des Chambres d'agriculture, détermineront les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 3.

Les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE II

DE L'AMENAGEMENT DES SUPERFICIES DES EXPLOITATIONS
ET PROPRIETES AGRICOLES

Art. 4.

Il est inséré au Livre I^{er} du Code rural un Titre VIII intitulé : « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane », comprenant les articles suivants :

« *Art. 188-10.* — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, les cumuls et les réunions d'exploitations agricoles qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble considéré au-delà d'une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14. »

« *Art. 188-11.* — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, tous les transferts entre vifs de propriétés à titre gratuit ou onéreux, portant sur des fonds agricoles d'une superficie supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 ou ayant pour effet de porter au-delà de ladite limite la superficie des propriétés agricoles appartenant au bénéficiaire du transfert. »

« *Art. 188-12.* — Quiconque désire, soit procéder à un cumul ou à une réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10, soit bénéficier d'un transfert de propriété de fonds agricole tombant sous le coup de l'article 188-11, doit adresser une demande d'autorisation au préfet.

« Le préfet statue sur la demande après avoir recueilli les observations du demandeur, avoir fait procéder à toutes enquêtes qu'il juge nécessaires et avoir pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 188-17.

« Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le préfet n'a pas notifié sa décision, il est réputé avoir accordé l'autorisation demandée. »

« *Art. 188-13.* — Le préfet, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, pris l'avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut mettre en demeure tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite et dont la superficie est supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 de mettre à ferme ou colonat partiaire la superficie excédentaire. »

« *Art. 188-14.* — Les superficies limites respectivement prévues aux articles 188-10, 188-11, 188-13 sont fixées par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-12. Les arrêtés préfectoraux fixant ces limites sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture. »

« *Art. 188-15.* — En cas de location consentie en infraction aux dispositions de l'article 188-10, le contrat est obligatoirement résilié à la demande, le cas échéant, du préfet.

« En cas de transfert de propriété accompli en infraction aux dispositions des articles 188-10 et 188-11, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de retrait sur le fonds qui en fait l'objet.

« La décision d'exercer le droit de retrait est notifiée par acte extra-judiciaire. Elle doit l'être dans les six mois de l'enregistrement de l'acte portant transfert de propriété.

« L'indemnité est liquidée comme en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le prix ou la valeur exprimé dans l'acte de transfert de propriété.

« Si la mise en demeure prévue à l'article 188-13 n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet, après avis de la même commission, peut provoquer l'expropriation de la superficie excédentaire. »

« *Art 188-16.* — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les bois et les forêts ainsi que les superficies qui en auraient été exemptées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. 188-17.* — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des Conseils généraux et des Chambres d'Agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, détermineront les conditions d'application du présent titre. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLONAT PARTIAIRE OU METAYAGE

Art. 5.

Il est ajouté au Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural un chapitre V intitulé : « Des dispositions relatives, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, au colonat partiaire ou métayage » comprenant les articles suivants :

« Art. 870-1. — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

« Du point de vue de la preuve de son existence et pour tout ce qui concerne les rapports entre bailleurs et preneurs, non réglés par la présente loi, le bail à colonat partiaire est soumis aux règles du Code civil en matière de bail. »

« Art. 870-2. — Le bail à colonat partiaire doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type. »

« Art. 870-3. — La durée minimum du bail à colonat partiaire est de six ans. »

« Art. 870-4. — Le bail cesse de plein droit à son expiration sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il ne peut être prorogé par tacite reconduction. Si le colon est laissé en jouissance, un nouveau bail doit être établi.

« Lors de la cessation du contrat, le bailleur doit donner la priorité pour le nouveau bail au colon dont l'exploitation a cessé, à moins qu'il ne puisse invoquer contre ce dernier un motif grave et légitime. »

« Art. 870-5. — Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de culture destinés à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre ; il a droit, au titre d'un élevage, au moins à 10 ares, et, au titre de cultures, au moins à 2 ares pour lui-même et à 2 ares par personne à charge vivant avec lui ; la

superficie maximum totale de la terre ainsi laissée à sa jouissance exclusive ne doit toutefois pas excéder, sauf convention contraire, le cinquième du bien faisant l'objet du bail. »

« Art. 870-6. — La part du preneur et celle du bailleur seront déterminées dans le contrat en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux deux tiers des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel. »

« Art. 870-7. — Le preneur est libre de disposer de la part lui revenant des fruits et produits des terres, sauf convention contraire (au cas où elle n'a pas été interdite par règlement) si le bailleur transforme lui-même ses produits. Le bailleur, dans le cas d'une telle convention, est alors tenu, à moins de force majeure, d'acquérir la totalité de la production correspondant à la part du preneur. »

« Art. 870-8. — Le preneur ne peut être astreint, au profit du bailleur, en sus de la fourniture de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit autre que sa participation aux travaux d'entretien des chemins d'exploitation, des canaux d'irrigation et de drainage ou de toutes autres installations communes nécessaires à la mise en valeur agricole. »

« Art. 870-9. — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Sauf disposition réglementaire contraire, le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur, sauf refus abusif de ce dernier. Aucune modification dans la nature des cultures ne peut être faite pendant la durée du bail sans le consentement du preneur.

« Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du Code civil sur les parts de récolte appartenant au preneur pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

« Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte.

« Nonobstant toute convention contraire des parties, l'impôt foncier demeure à la charge du bailleur. »

« Art. 870-10. — Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il ne peut sous-louer ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

« Il est tenu d'avertir le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds. »

« Art. 870-11. — En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent, soit continuer l'exploitation ou se substituer un colon agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat.

« Le bailleur a la faculté de demander la résiliation du bail si les héritiers sont dans l'impossibilité de remplir les engagements résultant du contrat.

« En cas de résiliation, qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie, le juge apprécie l'indemnité due aux héritiers.

« Les héritiers ne peuvent être expulsés avant que le bailleur ne leur ait payé l'indemnité fixée par le juge. »

« Art. 870-12. — Le preneur qui a apporté des améliorations au fonds mis en colonat a droit, en quittant les lieux, à une indemnité due par le bailleur. »

« Art. 870-13. — En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie, à égalité de prix, d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat. »

« Art. 870-14. — Sont réputées non écrites les clauses :

« — faisant obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ;

« — interdisant au preneur la libre association avec d'autres exploitants ou l'adhésion à des groupements d'exploitants en vue d'une meilleure exploitation ou l'exploitation de terres autres que celles données à bail ;

« — prévoyant la résiliation du contrat en cas de vente. »

« Art. 870-15. — Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans à partir de la sortie du colon. »

« Art. 870-16. — Le Directeur départemental du travail, les Inspecteurs du travail, le Conservateur des Eaux et Forêts constatent, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions qui pourraient être ultérieurement définies en matière de colonat partiaire. »

« Art. 870-17. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Elles sont applicables aux contrats en cours. Toutefois, les intéressés disposent d'un délai d'un an pour mettre par écrit les clauses du bail existant entre eux. »

« Art. 870-18. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des Chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, déterminera les conditions d'application du présent chapitre. Ce décret pourra prévoir l'exercice par le préfet de certains pouvoirs réglementaires. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer celles des dispositions de la présente loi qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui y feront l'objet d'une application progressive.

Art. 7.

Les dispositions du titre VII du Livre I^{er} du Code rural relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion et celles de la loi du 8 juillet 1889 relative au bail à colonat partiaire cesseront d'être applicables dans les Départements d'Outre-Mer à compter des dates auxquelles les dispositions de la présente loi relatives aux cumuls et réunions d'exploitation et au colonat partiaire seront susceptibles de recevoir une application effective.